



STATUTS DE L'ASSOCIATION NAUTIQUE DE LA CHAPELLE SUR ERDRE (A.N.C.R.E.) (2006)

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Association Nautique de La Chapelle sur Erdre dite A.N.C.R.E.

Article 2 – Objet, durée

Cette association a pour objet, la pratique de tous les sports nautiques et en particulier de la voile, sans que cette énumération soit limitative.

Sa durée est illimitée.

Article 3 - Siège social

Elle a son siège social à la base de la Grimaudière à La Chapelle sur Erdre.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – Membres

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneurs et de membres donateurs ou bienfaiteurs.

Sont membres :

- Actifs ceux qui concourent à la gestion de l'association, à la réalisation des objectifs et participent aux activités.
- D'Honneurs ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.
- Donateurs ou Bienfaiteurs les personnes ou Sociétés qui contribuent à aider l'association en versant un don ou une souscription.

Article 5 – Admission

Pour être membre actif il faut :

- être agréé par le Bureau selon les modalités précisées au règlement intérieur.
- payer une cotisation annuelle.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui sont affichés par l'association.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd suite à démission, décès ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour :

- défaut de règlement de la cotisation dans les délais fixés par le règlement intérieur, sur proposition du Président et du Trésorier.
- infraction aux présents statuts ou tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, le membre intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications, ce membre peut, le cas échéant, faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale.

Article 7- Ressources de l'Association

Elles se composent :

- du produit des cotisations des membres et des rétributions perçues pour services rendus,
- des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes,
- du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association,
- de toutes les autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 8 – Conseil d'Administration (CA) et Bureau

L'association est dirigée par un conseil d'administration composée de membres actifs, élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale ; Le CA se renouvelant chaque année par tiers, le tiers sortant étant rééligible.

Le CA élit chaque année, au scrutin secret son bureau composé de :

- 1 Président, 1 Vice-président
- 1 Secrétaire, 1 Trésorier et 2 membres.

Les dépenses sont ordonnées par le Président.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs et devoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demandeur qu'en défenseur, former tous les appels ou pourvois devant toutes les juridictions et consentir toutes transactions.

Article 9 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend les membres actifs de l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection et ayant acquitté, à ce jour, les cotisations échues, âgé de 18 ans au moins au 1er janvier de l'année du vote, jouissant des droits civiques et politiques et ne percevant, à titre d'activités sportives, aucune rémunération de l'Association ou d'un tiers quelconque.

Le vote par correspondance est interdit ; le vote par procuration est autorisé, toutefois, un électeur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs, attribués nominativement.

Est éligible, tout électeur âgé de 18 ans au moins au 1er janvier de l'année de l'élection.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an ou sur demande des membres représentants au moins le 1/3 des membres de l'Association. Les membres actifs de l'association sont convoqués par courrier ordinaire adressé quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour, fixé par le CA, est indiqué sur les convocations

Le quorum est fixé à 40% des membres actifs de l'association (présents ou représentés). S'il n'est pas atteint, l'assemblée générale sera à nouveau convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle statuera sans condition de quorum.

Le Président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres sortant du CA et à la désignation du ou des représentants aux associations auxquelles le club est affilié ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés. Les votes ont lieu à mains levées sauf si le 1/3 au moins des membres présents ou représentés exige le scrutin secret et à l'exception des votes portant sur des personnes.

Article 10 – Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9, pour notamment modifier les statuts ou dissoudre l'Association.

10.1 - Modification des Statuts

L'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins 40% des membres actifs présents ou représentés. Elle ne peut modifier les statuts qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

10.2 - Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs effectivement présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée, à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois peut valablement délibérer quelque soit le nombre des présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 de membres présents.

En cas de dissolution prononcée dans les conditions émises ci-dessus, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 01 juillet 1901, et au décret du 16 août 1901.

Article 11 –Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le CA qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 – Publication

Le secrétaire devra faire connaître dans les trois mois à la Préfecture tous changements survenus dans l'administration ou la direction.

Article 13 - Adoption

Les présents statuts ont été adoptés, par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenu à La Chapelle sur Erdre le **22 janvier 2006**.